



**DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE**
déposée le :14/02/2022

par : SA OGF
représentée par Monsieur
RICHARD William
demeurant :31, Rue de Cambrai
75019 PARIS

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 22 A0024

Surface de plancher : -

Destination : Travaux d'aménagement +
pose d'enseignes en façade

Terrain sis :42 Rue du Québec
07100 ANNONAY

Réf. Cadastrales : BC183

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone UBp
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 14/02/2022,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2022,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2022,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou qu'il porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que tel qu'il est présenté, en prévoyant un ton gris foncé, en couleurs de façades, ce projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable, pour les immeubles de la ceinture verte, notamment l'article "Couleurs" (en page 36), article qui indique que les teintes sont à choisir dans des gammes de gris colorés, de teintes de terres, de bois, précisant que les teintes autorisées pour les façades sont les teintes fournies au nuancier de façade annexé au règlement,

Considérant par ailleurs qu'il est rappelé que, pour cet immeuble situé dans le périmètre d'un Site Remarquable, les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du Patrimoine sont applicables et une autorisation préalable doit être déposée par le demandeur pour les projets de pose d'enseignes.

Considérant que l'article "Enseignes" (en page 44) prescrit que l'intitulé de l'enseigne est limité au nom commercial et à l'activité du commerce. Les enseignes sont installées sur la façade à la hauteur du rez de chaussée. L'enseigne est figurée en lettres découpées fixées sur la façade ou en lettres peintes sur le coffre des façades menuisées ou sur le fond de façade.

Considérant que les enseignes lumineuses (clignotantes, néons, fils lumineux) sont interdites.

ARRÈTE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ANNONAY, le
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE
31 MARS 2022

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.